

**ARRETE MUNICIPAL N ° DC01012026.01
REGLEMENT SUR LE SITE DES
PLANS D'EAU « PIECES DE LA
PLAINE » du 01 JANVIER 2026**

Le Maire de la Commune de HOMMES,

Vu le Code des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2211-1 , L.2212-2 ainsi que L.2212-1 et L. 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L. 1332-3,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de procédure pénale notamment les articles 40, 40-1 et 40-2, **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.436-13, **Vu** le nouveau code forestier,

Vu la fréquentation importante des Plans d'Eau situé au lieu-dit les « PIECES DE LA PLAINE » pendant la saison estivale,

Vu les activités sportives et ludiques pratiquées sur le Plan d'Eau,

Vu le règlement général des plans d'eau « Pièces de la Plaine » actés par le conseil municipal et des tarifs de cartes de pêche actés par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine, d'environnement, de sécurité, de tranquillité et d'hygiène publiques, de réglementer le site du Plan d'Eau des « PIECES DE LA PLAINE ».

REGLEMENT DE PÊCHE**ARTICLE 1^{er} •**

Le plan d'eau des « PIECES DE LA PLAINE » comprend 6 bassins. C'est un Espace Naturel Sensible (E.N.S.) qui doit être protégé et réglementé.

La police de la pêche du plan d'eau des « PIECES DE LA PLAINE » sur la Commune de HOMMES sera mise en œuvre par un Garde des Bois Particulier, ainsi que par l'agent A.S.V.P. (uniquement durant la période estivale du 1^{er} Mai au 30 Septembre) et le cas échéant assisté par les personnels de la Gendarmerie Nationale.

Toute personne en action de pêche sur le plan d'eau des « PIECES DE LA PLAINE » se doit de présenter au Garde des Bois Particulier et à l'agent A.S.V.P. les documents suivants :

- Une carte d'identité ;
- Une carte de pêche communale en cours de validité, avec photo du détenteur pour celle délivrée annuellement ;

Toute personne en infraction sur la présente réglementation de pêche pourra sur décision du Maire faire l'objet d'une suspension de sa carte de pêche nominative pour une période d'un mois sans pouvoir solliciter un remboursement financier pour la période de suspension. En cas de récidive, le Maire de HOMMES pourra décider de la suspension définitive de la carte de pêche sans remboursement financier de ladite carte.

Le site et la pratique de la pêche sont contrôlés. Le Garde des Bois Particulier, ainsi que l'A.S.V.P. ont pour mission de faire respecter le présent règlement. Tout pêcheur ayant manqué à ces obligations devra arrêter son activité et pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 3 : Délivrance des cartes de pêches :

La pêche est autorisée sur le plan d'eau de HOMMES uniquement aux pêcheurs détenteurs d'une carte de pêche communale en cours de validité délivrée par le(s) régisseurs nommés par arrêtés municipaux à :

L'AGENCE POSTALE COMMUNALE DE HOMMES aux heures d'ouverture
(Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi de 9h30 à 12h30)

14 Rue de Langeais - 37340 HOMMES
Téléphone : 02.47.24.57.84

Modalités de délivrance de la carte de pêche:

Les personnes souhaitant se voir délivrer une carte de pêche communale devront justifier de leur état-civil et de leur lieu de résidence afin de déterminer le tarif qui leur est applicable.

L'Obtention d'une carte de pêche est soumise à la présentation des documents suivants:

- Une pièce d'identité délivrée par une administration d'état :

- Carte d'identité, passeport (en cours de validité ou périmée depuis moins de deux ans) ;
- Permis de conduire en cours de validité ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois attestant du lieu de domicile du requérant pour les habitants de la commune de HOMMES ;

Toute reproduction et usage d'une reproduction de la carte de pêche communale seront considérés comme faux en écriture et usage de faux.

Catégorie et tarifs des cartes de pêche communale:

Les cartes de pêche communale proposées à la vente sont délivrées sous les conditions suivantes :

🇫🇷 Carte Annuelle Adulte et Enfant à partir de 14 ans

(Tarif en vigueur Annexe 1)

/ Durée de validité : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année en cours ; v/ Obligation de fournir une photo d'identité récente ; ✓ Tout détenteur d'une carte annuelle peut occasionnellement se faire accompagner par un enfant de moins de 12 ans. Ce dernier pourra faire action de pêche à la condition qu'il n'utilise qu'une seule canne (venant en déduction des 2 cannes maximum et d'un lancer de pêche autorisés) ;

✓

🇫🇷 Carte Annuelle Enfant de moins de 14 ans

(Tarif en vigueur Annexe 1)

✓ Avoir moins de 14 ans au 1^{er} Janvier de l'année en cours ; v/ Obligation de fournir une photo d'identité récente ; ✓ doit être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure lors des opérations de pêche ;

🇫🇷 Carte 2 Jours ET/OU FAMILLE

(Tarif en vigueur Annexe 1)

Utilisable uniquement aux dates mentionnées sur la carte ; v/ Famille : possibilité pour 4 personnes maximum ; v/ Uniquement pour les cartes familles, limites l'utilisation à 3 lignes et 1 lancé ou 4 lignes.

Les tarifs décrits en annexe 1 sont applicables du 1^{er} Janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Par délibération, la municipalité pourra les modifier chaque année pour l'année suivante.

Les nouveaux tarifs seront établis et disponibles auprès de l'agence postale et sur le site de la commune au plus tard le 30 décembre de l'année qui précède leur application.

Ces derniers seront consultables sur le panneau administratif à chaque entrée du site des plans d'eau de la plaine

ARTICLE 4 : Calendrier des opérations de pêche.

La pêche sur les plans d'eau de Hommes est autorisée 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

La pêche est autorisée aux bassins n° 1 et n° 2 toute l'année.

La pêche aux bassins n° 3 et n° 6 est ouvert du 1^{er} octobre au 31 mai ; Fermé du 1^{er} juin au 30 septembre.

La pêche aux bassins n° 4 et n° 5 est interdit toute l'année.

La pêche est interdite la nuit.

La remise à l'eau des poissons pêchés est obligatoire (car la pêche en vigueur sur le site est la pêche en NO-KILL). A l'exception du poisson chat, silure et de la perche arc en ciel qui doivent être tués et ramenés à domicile.

ARTICLE 5 : Les interdictions applicables aux pêcheurs :

- La baignade et la plongée sont interdites dans les bassins où l'on pêche,
- La navigation est interdite où l'on pêche;
- L'immersion des jambes des pêcheurs avec waders ou bouée est interdite ; L'introduction de poisson ou de nouvelles espèces de poisson est interdite ;
- Les jets de projectiles sur les animaux (oiseaux de toutes espèces) sont interdits ;
- Les jets de projectiles sur les pêcheurs sont interdits ;
- La pêche aux engins (nasses, balances, cordeaux, carrelets, etc.) et filets est interdite,
- La pêche électrique et au sodium sont interdites ;
- La pêche à l'aide d'arme faisant usage de projectile est interdite ;
 - L'usage de matériel téléguidé sur l'eau et dans les airs est interdit ;
 - L'utilisation de sonar est interdite ;
- L'usage de dispositif diffusant de la musique amplifiée est interdit sur le site, de jour comme de nuit, afin de préserver la tranquillité des lieux ;
- Il est interdit de jeter ou de laisser sur le site des déchets en dehors des équipements de collecte des déchets ;

- Il est interdit de déverser tout liquide ou substance pouvant porter atteinte à la faune et à la flore sur le site ;
- Les activités de camping et de caravaning sont interdites sur le site ; ● Il est interdit de couper ou d'arracher la végétation terrestre et aquacole ;
- Il est interdit de faire usage de feux, de barbecue portatif et de pétard sur le site, afin de prévenir tout risque d'incendie ; ● La pêche au vif ainsi qu'au poisson mort manié est interdite ; ● La pêche se fera à l'aide de technique aux leurres en utilisant des hameçons simples sans ardillon uniquement ; ● Le float tube est interdit ;
- L'utilisation de bateau amorceur est strictement interdite pour la pêche ;
- Il est interdit de laisser les lignes sans surveillance ;
- Toute infraction (vol de poisson, dégradation, agression fera l'objet de poursuite) ;
- La végétation de la berge doit être préservée, son piétinement est interdit ;
- La pêche est interdite de nuit ;
- La pêche à aimant est interdite,

ARTICLE 6 :

Quelques soient les modes de pêche mis en œuvre par les pêcheurs, ces derniers sont imités à l'utilisation de 2 lignes et 1 lancés par pêcheur sauf pour les cartes familles de 2 jours (limite l'utilisation à 3 lignes et 1 lancé ou 4 lignes)

Pour le respect de tous, un pêcheur ne devra pas occuper plusieurs postes à la fois. Les cannes doivent rester à proximité du pêcheur.

ARTICLE 7 :

Les Pêcheurs de moins de 12 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure lors des opérations de pêche.

ARTICLE 8 :

Toute infraction pourra entraîner la suspension de droit de pêche et des poursuites judiciaires pourront être exercées à l'encontre de tout contrevenant.

La gendarmerie, le Maire, le 1^{er} Adjoint, Le garde des Bois Particulier, ont la charge de faire respecter ce règlement.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la république
- Madame la préfète de l'Indre et Loire
- Madame et Messieurs les gérants des Lacs de Hommes

Pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAVIGNE SUR LATHAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU LA VALLIERE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Monsieur le Chef de Service de l'OFB de MONTBAZON • Monsieur le Garde des Bois Particulier

Fait à HOMMES, le 01 janvier 2026

LE MAIRE

Hubert HARRY

340